Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 470/26
L-OPA2-6012/25

Audience publique du 4 février 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) GMBH & CO KG**, société en commandite simple, établie et ayant son siège social actuellement à **D-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Handelsregister B du Amtsgericht Hildesheim sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch

e t

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

n'étant ni présente ni représentée aux audiences

F a i t s

Suite au contredit formé le 1er juillet 2025 par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 26 mai 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 4 juin 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 8 octobre 2025.

Lors de la prédite audience, l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 3 décembre 2025 ; puis à la demande de Maître Gilbert REUTER, l'affaire fut refixée à l'audience du 21 janvier 2026.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Gilbert REUTER fut entendu en ses moyens et conclusions. La société SOCIETE2.) SARL, quoique informée de la date des plaidoiries par courriel du greffe du 3 décembre 2025, n'était ni présente ni représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-6012/25 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 26 mai 2025, la société SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) GMBH & CO KG la somme de 6.866,94.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la date de notification de l'ordonnance jusqu'à solde, du chef de 19 factures intervenues dans la période du 16 novembre 2021 au 14 novembre 2022, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70.-EUR.

Par courrier entré au greffe le 1er juillet 2025, la société SOCIETE2.) SARL a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui ayant été notifiée le 4 juin 2025.

Le contredit, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable.

À l'audience du 21 janvier 2026, la demanderesse originaire a conclu au rejet du contredit et a sollicité la confirmation de l'ordonnance de paiement conditionnelle rendue à l'encontre de la société SOCIETE2.) SARL. Elle fait valoir qu'elle a exécuté des travaux sur la pompe à chaleur de la partie défenderesse et invoque, sur le plan juridique, la théorie de la facture acceptée, la défenderesse n'ayant jamais contesté les factures émises. La société SOCIETE1.) GMBH & CO KG soutient de surcroît que les prestations facturées ne relevaient pas du service après-vente, de sorte que la demande en paiement des prestations effectuées serait parfaitement justifiée.

La partie défenderesse, bien que régulièrement convoquée à comparaître, ne s'est présentée ni en personne ni par mandataire, que ce soit à l'audience du 8 octobre 2025 ou aux audiences ultérieures, alors même qu'elle avait été informée par courriel des nouvelles dates d'audience.

Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à un administrateur de la société, il convient de statuer par un jugement ayant un effet contradictoire à l'égard de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Par le fait de ne pas se présenter à l'audience pour développer les moyens à la base de son contredit, la société SOCIETE2.) SARL est censée avoir renoncé à ses moyens et contestations.

En effet, dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier.

A défaut de comparaître ou de se faire représenter lors des plaidoiries, les conclusions écrites de la partie contredisante ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Le contredit est partant à rejeter.

Au vu des renseignements fournis à l'audience, des factures versées en cause et en l'absence de toute preuve de paiement, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 6.866,94.-EUR.

La société SOCIETE2.) SARL est partant à condamner à payer à la société SOCIETE1.) GMBH & CO KG la somme de 6.866,94.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la date de notification de l'ordonnance, soit le 4 juin 2025, jusqu'à solde.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société demanderesse l'entièreté des frais de justice exposés pour le recouvrement de sa créance, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de lui allouer à ce titre la somme de 70.-EUR.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de la partie contredisante.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.) GMBH & CO KG, avec

effet contradictoire à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **dit** non fondé,

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) GMBH & CO KG pour la somme de 6.866,94.-EUR,

partant **condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) GMBH & CO KG la somme de 6.866,94.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la date de notification de l'ordonnance, soit le 4 juin 2025, jusqu'à solde,

dit la demande de la société SOCIETE1.) GMBH & CO KG en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 70.-EUR,

partant **condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 70.-EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier assumé Anthony TRIGATTI, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Anthony TRIGATTI
greffier assumé